

Numéro	DL251203-DFAJ01	
Nature de l'acte	Délibération	
Matière	Finances locales – Décisions budgétaires	
Objet	Exercice 2026 – Autorisation de dépenses d'investissement et de versement d'une avance sur subvention au centre communal d'action sociale avant le vote du budget primitif	

VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du 3 décembre 2025 à la salle des fêtes municipale

L'an deux mil vingt-cinq le trois décembre à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes municipale - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, KOUJIL Ahmed, HERR Isabelle, RICHARD Yvon, COMBET-ZILL Marie, HAAS Philippe, GALLER Lisa, Adjoints, PFISTER Luc, FRUH Hervé, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, MASSÉ-GRIESS Dominique, HERBEAULT Cédric, RINKEL Marie, FROEHLY Claude, MAGDELAINE Séverine, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara, BEAUJEUX Rémy, FRUH Marie-Josée, LONGECHAL Béatrice, CARTELLI Olivier, STROH Nicolas, Conseillers

Etaient absents :

- Monsieur KIRCHER Jean-Louis ayant donné procuration à Monsieur KOUJIL Ahmed
- Madame DIDELOT Sandra ayant donné procuration à Madame FRUH Marie-Josée
- Madame DABYSING Davina ayant donné procuration à Monsieur SAIDANI Lamjad
- Madame CASTELLON Martine ayant donné procuration à Madame LONGECHAL Béatrice
- Monsieur BACHMANN Emmanuel ayant donné procuration à Madame MAGDELAINE Séverine

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre VINCENT-BEAUME
Directeur Général des Services

Nombre de conseillers présents :	30
Nombre de conseillers votants :	35
Date de convocation et affichage :	27 novembre 2025
Date de publication délibération :	10 décembre 2025
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	10 décembre 2025

Numéro	DL251203-DFAJ01	
Matière	Finances locales – Décisions budgétaires	
		1/3

III. FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

2. EXERCICE 2026 - AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE VERSEMENT D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (l'année de renouvellement des organes délibérants, cette date limite est reportée au 30 avril), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

En 2026, le Budget Primitif de la Ville sera soumis pour approbation au Conseil Municipal au mois de mars. Aussi, afin d'assurer la continuité du service public, il apparaît utile d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et ceci jusqu'à la date de vote du Budget Primitif 2026. Les autorisations correspondantes sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Numéro	DL251203-DFAJ01	2/3
Matière	Finances locales – Décisions budgétaires	

Dépenses limitées au quart des crédits ouverts en 2025				
	Crédits ouverts budget primitif 2025	DBM 2025 hors restes à réaliser	Total crédits ouverts 2025	Autorisation d'exécution sur exercice 2026
Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves	2 100,00	-	2 100,00	525,00
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	173 000,00	47 000,00	220 000,00	55 000,00
Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées	133 500,00	5 000,00	138 500,00	34 625,00
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	1 556 400,00	443 000,00	1 999 400,00	499 850,00
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	1 871 300,00	- 50 000,00	1 821 300,00	455 325,00
Chapitre 27 - Autres immobilisations financières	-	100,00	100,00	25,00
Chapitre opération 202105 - Végétalisation Forum de l'Ill	117 000,00	-	117 000,00	29 250,00
Chapitre opération 202401 - Tribune végétalisée	15 000,00	-	15 000,00	3 750,00
TOTAL	3 868 300,00	444 200,00	4 308 300,00	1 078 350,00

* 1/4 des crédits ouverts en 2024 arrondi à l'euro inférieur

Par ailleurs, il s'avère nécessaire de prévoir le versement d'une avance sur subvention pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). En effet, ce dernier dispose de son propre budget et d'un compte de trésorerie distinct de celui de la Ville. En outre, afin que le CCAS puisse mettre en œuvre sa politique d'action sociale au quotidien et prévenir tout besoin de trésorerie, il est proposé d'autoriser le Maire à verser une avance sur subvention au CCAS, avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite de 50 % du montant attribué en 2025, soit un montant de 115 000 €.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-1, L. 2311-7, L. 2541-12 et L. 2543-1,

VU les modalités de vote du budget de la ville, au niveau du chapitre avec les opérations d'équipement pour la section d'investissement,

CONSIDERANT l'intérêt pour la continuité du service public local d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement,

Numéro	DL251203-DFAJ01	
Matière	Finances locales – Décisions budgétaires	3/3

CONSIDERANT la nécessité de pouvoir procéder au versement d'une avance sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale afin de permettre à cet établissement public communal de poursuivre ses différentes missions sans attendre le vote du budget primitif 2026 et le vote de la subvention municipale 2026,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et ceci jusqu'à la date de vote du Budget Primitif 2026, selon le tableau récapitulatif ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à verser au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden, une quote-part de la subvention annuelle avant le vote du budget primitif 2026 et ce dans la limite de 50% de celle allouée au titre de l'exercice 2025 soit un montant maximum de 115 000 euros.

DIT que cette dépense sera imputée à l'article et au chapitre y afférent lors du Budget primitif 2026.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

Le Maire

Thibaud PHILIPPS

Le secrétaire de séance

Alexandre VINCENT-BEAUME

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, ou via l'application « Télerecours » sur le site internet <https://www.telerecours.fr> (articles R.414-1 et R. 414-2 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.